# REPUBLIQUE FRANCAISE

## TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

# **PROVINCE SUD**

ASSEMBLEE PROVINCE	AMPLIATIONS
	- COM. DEL 2
	- H.C 1
N° 22- 94/APS	- Congrès 1
	- APS 32
du 24 juin 1994	- SGPS 2
	- SAPS 4
	- DPFD 2
	- Payeur 2
	- DE 2

# DELIBERATION

modifiant les délibérations n°74 des 10 et 11 mars 1959 portant réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie et 33/89/APS du 14 novembre 1989 organisant le comité d'aménagement et d'urbanisme de la Province Sud

#### Abrogée implicitement

<u>Nota</u>: Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

# L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU la délibération du Congrès n°24 du 8 novembre 1989 relative à l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°74 modifiée des 10 et 11 mars 1959 portant réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie,,

VU la délibération n°33-89/APS du 14 novembre 1989 organisant le comité d'aménagement et d'urbanisme de la Province Sud,

VU l'arrêté n°59-103/CG du 20 mars 1959 relatif à l'application de la délibération n°74 des 10 et 11 mars 1959 susvisée,

## A adopté en sa séance du 24 juin 1994, les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1<sup>er</sup></u> - A la fin du premier alinéa de l'article 9 de la délibération n°74 des 10 et 11 mars 1959 susvisée, les mots « et dans les formes fixées par arrêté n°59-103/CG du 20 mars 1959 prise après avis du CAUPS » sont abrogés.

<u>Article 2</u> - A l'article 2 de la délibération n°33-89/APS du 14 novembre 1989 susvisée après : « 3 membres de l'assemblée de province », ajouter : « et trois suppléants ».

<u>Article 3</u> - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République, notifiée à la Mission d'Insertion des Jeunes et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

# P. FROGIER